

Annexe 2 - Grille d'auto-évaluation infrastructure spéciale accueillant-e

Cette grille est conçue comme un outil d'évaluation afin de permettre à chacun de regarder son milieu d'accueil et de vérifier s'il répond aux exigences de l'arrêté.

Elle permet également de noter les améliorations qu'il y a lieu de prévoir ou encore de noter les modalités mises en œuvre pour répondre à l'arrêté.

Cet outil se complète par la brochure « Une infrastructure au service du projet d'accueil - spéciale accueillant-e » qui explicite chaque article en lui donnant son sens. Elle fournit également des exemples de mise en œuvre et propose une rubrique « bon à savoir »

Articles	Pages	Exigences	OUI/NON	Remarques
Chapitre I : à propos des espaces				
4	8	Le milieu d'accueil est construit ou aménagé pour former un ensemble fonctionnel composé de divers espaces permettant de répondre aux besoins : <ul style="list-style-type: none"> • des enfants • des parents • des professionnels dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'accueil prescrit par le Code de qualité.		
4	8	Le milieu d'accueil dispose des espaces suivants : <ul style="list-style-type: none"> • l'espace accueil • l'espace soins et sanitaires • l'espace sommeil-repos • l'espace repas • l'espace activités intérieures • l'espace activités extérieures 		
6	10	L'organisation des différents espaces est déterminée en fonction du nombre, de l'âge des enfants, des activités, du type d'encadrement, des objectifs pédagogiques définis dans le projet d'accueil existant ou à venir. Cette organisation permet au personnel du milieu d'accueil ou à l'accueillant(e) d'assurer une surveillance visuelle des enfants.		
5	12	Le milieu d'accueil dispose d'une surface intérieure minimale de 6 m² au sol par place d'accueil qui se décompose en : <ul style="list-style-type: none"> - 4 m² minimum par place d'accueil pour l'espace activités intérieures et repas - 2 m² minimum par place d'accueil pour l'espace sommeil. 		

Articles	Pages	Exigences	OUI/NON	Remarques
Chapitre II : l'organisation des espaces				
L'espace accueil				
39	14	Il est recommandé que l'espace accueil soit aménagé de façon à accueillir adéquatement et en toute sécurité le public fréquentant le milieu d'accueil		
L'espace soins et sanitaires				
9	16	L' équipement minimal de l'espace soins et sanitaires se compose : 1° d'eau froide et d'eau chaude ; 2° d'une baignoire ; 3° de table à langer ; 4° d'une poubelle équipée d'un système de fermeture hygiénique ; 5° d'un bac à linge sale avec couvercle ; 6° d'espaces de rangement		
37	18	L'espace soins et sanitaires est aménagé de façon à garantir le confort, la sécurité et l'intimité des enfants qui le fréquentent tout en permettant au personnel, à l'accueillant(e) de garder un contact visuel et verbal avec les enfants présents dans les espaces activités.		
L'espace repas				
35	20	L'espace repas est aménagé de façon à ce que la prise des repas se déroule dans une ambiance conviviale et sereine , tout en garantissant la sécurité des enfants. En fonction du degré d'autonomie des enfants, le repas est pris individuellement ou collectivement à table.		
L'espace sommeil-repos				
7	21	L'espace sommeil-repos est séparé des espaces d'activités et est aménagé de manière à être isolé acoustiquement des autres espaces.		
34	22	Le nombre de lits correspond au moins au nombre maximum d'enfants pouvant être présents simultanément. L'adoption de mesures permettant une individualisation du lit est recommandée. Le milieu d'accueil assure le nettoyage régulier de la literie .		

Articles	Pages	Exigences	OUI/NON	Remarques
L'espace activités extérieures				
16	24	<p>Les pièces d'eau, piscines et pataugeoires, font l'objet de moyens de protection adéquats les rendant inaccessibles aux enfants.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1er , les activités en piscine ou pataugeoires adaptées, peuvent être organisées dans le respect strict des normes de sécurité, d'utilisation, d'hygiène et d'entretien de ces équipements, ainsi qu'en veillant à la présence constante aux abords de personnes en nombre suffisant et à même d'intervenir sans délai, en cas de nécessité.</p>		
11	26	<p>Les garde-corps des terrasses auxquelles les enfants ont accès ont une hauteur minimale d'1,20 m. Ils sont composés soit:</p> <p>1° de balustres verticaux ayant un diamètre de minimum 1,25 cm, avec un espacement maximal de 6,5 cm. A défaut, le milieu d'accueil prévoit une sécurisation adéquate des barreaux. Afin d'éviter tout effet d'échelle, ces garde-corps ne comportent pas de barres intermédiaires horizontales ;</p> <p>2° d'un dispositif "plein" offrant les mêmes garanties de sécurité que ce qui est visé au point 1°.</p>		
15	28	Lorsque le milieu d'accueil dispose d'un espace activités extérieures, celui-ci est clos de façon sécurisée ; est situé, de préférence, en continuité avec l'espace activités intérieures et son accès est sécurisé.		
30	29	Les bacs à sable sont implantés et protégés de manière à ne pas être contaminés par les eaux de ruissellement ou par tout autre élément extérieur nuisible. Les bacs à sable sont fermés lorsqu'ils ne sont pas utilisés . Le sable est changé ou régénéré au minimum une fois ar an.		

Annexe 2 - Grille d'auto-évaluation infrastructure spéciale accueillant-e

Articles	Pages	Exigences	OUI/NON	Remarques
Chapitre III : l'aménagement général des espaces				
10	30	Dans les espaces accessibles aux enfants, les fenêtres s'ouvrent et se ferment de façon sécurisée		
24	31	Le milieu d'accueil veille à la protection efficace , notamment des fenêtres, baies vitrées et vérandas, contre les rayonnements du soleil .		
27	32	Dans des circonstances atmosphériques normales, le milieu d'accueil veille à maintenir les températures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 18°C dans les espaces de sommeil-repos • 20-22°C dans les autres espaces 		
26	33	Le milieu d'accueil dispose d'un système d'aération adéquat afin d'assurer une aération efficace et régulière des espaces destinés aux enfants, en toute sécurité.		
31	34	Le milieu d'accueil est attentif à la nécessité d'éliminer le risque de contamination par les pollutions intérieures ou pour diminuer celles-ci à un seuil acceptable, selon les normes en vigueur.		
21	36	L'utilisation de produits nocifs tels que pesticides, insecticides et herbicides, est interdite en présence des enfants et doit se faire de manière à éviter tout risque pour la santé.		
14	36	Les produits chimiques à usage domestique, les produits inflammables et les objets potentiellement dangereux sont placés dans des espaces de rangement spécifiques , sécurisés et hors de portée des enfants		
28	37	Les matériaux utilisés lors de la construction, la transformation ou l'aménagement des espaces intérieurs et extérieurs du milieu d'accueil, en ce compris les matériaux de parachèvement des éléments architecturaux et l'état de ceux-ci ne peuvent porter atteinte à la santé des enfants .		

Annexe 2 - Grille d'auto-évaluation infrastructure spéciale accueillant-e

Articles	Pages	Exigences	OUI/NON	Remarques
18	38	<p>Le milieu d'accueil crée et aménage les différents espaces fréquentés par les enfants en vue de garantir une sécurité maximale des enfants. A cette fin, le milieu d'accueil est attentif à identifier tout risque potentiel et prend les mesures adéquates pour créer un environnement à risques corporels réduits.</p>		
13	39	<p>Dans les espaces accessibles aux enfants, les prises de courant, les interrupteurs ainsi que tous les appareils et installations électriques pouvant présenter un danger sont installés hors d'atteinte des enfants ou équipés d'un système de sécurité adéquat.</p>		
12	40	<p>§1er . Dans les espaces accessibles aux enfants, les parois, les sols et les équipements ne présentent pas de bords, coins ou extrémités saillants ou sont équipés de dispositifs permettant de les sécuriser.</p> <p>§2. Les équipements disposant de barreaux :</p> <p>1° présentent un espacement maximal de 6,5 cm entre deux barreaux ;</p> <p>2° ne comportent pas de barres intermédiaires horizontales.</p> <p>§3. Les équipements au sein des espaces accessibles aux enfants répondent aux normes de sécurité en vigueur.</p> <p>Les équipements et leur utilisation sont adaptés à l'âge et au nombre des utilisateurs.</p> <p>La destination initiale des équipements ne peut être modifiée. Si le milieu d'accueil modifie la structure initiale des équipements, il s'assure que la modification ne présente aucun danger pour les enfants.</p>		

Annexe 2 - Grille d'auto-évaluation infrastructure spéciale accueillant-e

Articles	Pages	Exigences	OUI/NON	Remarques
22	42	Les escaliers sont sécurisés et à cette fin : l'accès aux escaliers est protégé par des barrières répondant aux normes de sécurité.		
	44	Les escaliers sont sécurisés et à cette fin : les escaliers comportent des contremarches ou à défaut, un système permettant de garantir la sécurité des enfants à ce niveau.		
20	45	Le milieu d'accueil veille à ce que : 1° les circuits de distribution d'eau et, en particulier, de l'eau chaude sont conçus de façon à prévenir la contamination de l'eau au cours de l'exploitation ; 2° les appareils sanitaires alimentés par de l'eau chaude sont équipés ou alimentés de manière à éviter tout risque de brûlure .		
19	46	Le chauffage se fait à l'aide de radiateurs ou d'éléments de chauffage. Aucun système de chauffage à radiation directe n'est autorisé. Les radiateurs ou les éléments de chauffage placés dans les espaces destinés aux enfants sont efficacement protégés . Le milieu d'accueil veille à prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention des risques d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incidents liés à l'usage normal des systèmes de chauffage et de production d'eau chaude. A cette fin, le milieu d'accueil veille notamment à l' entretien régulier de ces systèmes en ce compris les conduits d'évacuation des fumées.		
17	48	Les accueillant(e)s d'enfants autorisé(e)s, après l'entrée en vigueur de l'Arrêté d'approbation des présentes modalités, fournissent à l'Office la preuve de la demande d'un rapport du service incendie compétent, attestant de sa conformité aux normes de sécurité en la matière, dans les cinq ans à compter de leur autorisation.		

Articles	Pages	Exigences	OUI/NON	Remarques
17	48	L'aménagement des différents espaces composant le milieu d'accueil doit permettre une évacuation facile en cas d'incendie .		
8	50	Le milieu d'accueil est aménagé de manière à permettre le contrôle de l'accès des personnes extérieures.		
Chapitre IV : quelques principes d'hygiène pour la santé de tous				
33	52	Les déchets émanant du milieu d'accueil sont quotidiennement évacués et entreposés dans un espace spécifiquement destiné à cette fonction, situé de préférence à l'extérieur.		
25	52	L'éclairage dans les espaces fréquentés par les enfants doit comporter un éclairage naturel direct ou indirect suffisant et adapté à la destination de chacun de ces espaces.		
29	53	Dans les espaces fréquentés par les enfants, il ne peut être fait usage de tapis plain , ainsi que de tout tapis à caractère ornemental comme revêtement de sol.		
32	54	Pendant les périodes d'ouverture, les locaux du milieu d'accueil sont nettoyés quotidiennement . Le traitement des sols et des surfaces est adapté aux types de sols et de surfaces et compatible avec l'activité du milieu d'accueil. Il est fait un usage rationnel des produits d'entretien et des désinfectants en respectant leurs protocoles d'utilisation.		
Chapitre V : les technologies et l'utilisation de l'image				
36	56	Le milieu d'accueil ne peut recourir à aucun moyen de vidéo-surveillance des enfants en remplacement de la surveillance par son personnel ; l'usage de ce type de moyen ne peut donc constituer qu'un complément par rapport à celle-ci. Le recours à des moyens techniques de prise et de diffusion d'images des enfants ne peut intervenir que dans le respect strict des règles en vigueur et moyennant le consentement formel des parents . La diffusion par voie électronique en direct d'images des enfants est interdite .		